



## Arrêt

**n° 234 706 du 31 mars 2020**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. PARRET**  
**Rue du Faubourg 1**  
**7780 COMINES**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,**  
**et de l'Asile et la Migration**

---

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 octobre 2019, par X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de fin de séjour, prise le 7 octobre 2019.

Vu le titre 1er *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2020 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2020.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. UNGER *loco* Me M. PARRET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant, connu sous divers *alias*, est arrivé en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer avec certitude.

1.2. Le 6 janvier 2009, il s'est vu délivrer un ordre de quitter le territoire par la partie défenderesse.

1.3. En date du 30 août 2010, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire avec relation durable de Madame [C.] et s'est vu octroyer une carte de séjour de type F le 26 avril 2011.

1.4. Le 9 février 2016, le requérant s'est fait arrêter et écrouer à la prison de Saint-Gilles.

1.5. Le 7 octobre 2019, la partie défenderesse a pris une décision de fin de séjour à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« En exécution de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :  
Votre présence est signalée pour la première fois sur le territoire le 06 novembre 2008, date à laquelle vous avez été interpellé par la police de Saint-Gilles pour une tentative de vol avec effraction dans un immeuble. Vous avez donné comme identité [A.B.A.J.] né le [xxx], de nationalité algérienne. Le même jour vous avez été relaxé avec un ordre de quitter le territoire.*

*Le 06 janvier 2009, vous avez fait l'objet d'un nouveau contrôle de police et avez été relaxé avec un nouvel ordre de quitter le territoire.*

*Interpellé une semaine plus tard, soit le 13 janvier 2009, vous avez été relaxé sans plus (vu l'ordre de quitter le territoire récent).*

*En date du 30 août 2010, vous avez introduit une demande de carte de séjour en tant que membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne (annexe 19 ter) et mis (sic) en possession d'une attestation d'immatriculation. Depuis le 17 février 2011, vous êtes en possession d'une carte F.*

*Le 14 mai 2011, vous avez été interpellé pour vol à l'étalage et relaxé.*

*Le 09 février 2016, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de tentative de meurtre et condamné le 28 juillet 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.*

*Votre condamnation se résume comme suit :*

*-Le 28 juillet 2016 vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à des peines d'emprisonnement de 8 ans du chef d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort, tenté de commettre un homicide; de coups ou blessures volontaires ayant causé une maladie ou une incapacité de travail personnel, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que l'infraction a été commise la nuit (2 faits); de vol à l'aide de violences ou de menaces, avec les circonstances que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés, ou que le coupable a fait croire qu'il était armé et que l'infraction a été commise la nuit (2 faits); d'avoir été porteur d'un objet qui n'est pas conçu comme une arme mais dont il apparaît clairement étant donné les circonstances concrètes que celui qui le détient, le porte ou le transporte entend manifestement l'utiliser aux fins de menacer ou de blesser physiquement les personnes, en l'espèce une serpe et à une peine d'emprisonnement de 2 ans du chef de coups ou blessures volontaires, avec la circonstance que le coupable a commis le crime ou le délit envers son époux ou la personne avec laquelle il cohabite ou a cohabité et entretient ou a entretenu une relation affective et sexuelle durable (à plusieurs reprises); de menaces verbales avec ordre ou sous condition (à plusieurs reprises). Vous avez commis ces faits entre le 07 juin 2011 et le 09 février 2016.*

*Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 22 août 2019, vous avez déclaré parler l'arabe et l'espagnol (avec difficulté); être en Belgique depuis 2008; être en possession de votre carte F ainsi que de votre carte d'identité et passeport marocain; ne souffrir d'aucune maladie vous empêchant de voyager; avoir été en cohabitation légale avec Madame [xxx] mais être depuis séparé; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos enfants [R.H.] et [S.] (actuellement en maison d'accueil) et un cousin [R.Y.]; avoir des enfants sur le territoire que vous rencontrez lors de vos congés pénitentiaires et qui viennent vous voir chaque semaine en prison; ne pas être marié ou avoir de relation durable dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; avoir de la famille dans votre pays d'origine, à savoir votre mère et vos frères et sœurs avec lesquels vous n'avez plus de contacts depuis votre incarcération; ne pas avoir d'enfants mineurs dans votre pays d'origine ou ailleurs qu'en Belgique; au niveau de votre parcours scolaire et diplôme, vous indiquez Projet Syllepse (module 1 et 2) — Formation de base en français, mathématique et citoyenneté et être sur une liste d'attente en vue d'une formation qui débutera en janvier 2020 (formation en horticulture et en informatique); avoir travaillé dans un snack et en abattoir mais ne pas posséder de documents en raison de votre détention; avoir travaillé au Maroc dans un magasin de fruits et légumes (mais ne pas posséder de documents vu votre détention) et en Espagne comme vendeur de boissons et comme ouvrier en bâtiment (mais ne pas posséder de documents); ne jamais avoir été incarcéré / condamné ailleurs qu'en Belgique et à la question de savoir si vous avez des raisons de ne pouvoir retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «Mes attaches principales sont en Belgique.*

*Mes enfants sont ce que j'ai de plus précieux. Leur maman est démissionnaire de sorte qu'ils ont été placés durant ma détention. Mon souhait est de les récupérer à temps plein à ma sortie de prison. Me séparer d'eux dans un tel contexte serait cruel et contraire à mes droits fondamentaux. »*

*Pour étayer vos dires vous avez joint différents documents, à savoir une copie recto-verso de votre carte d'identité marocaine et de votre carte F; un document intitulé «accord concernant les enfants mineurs» daté du 02 novembre 2015; un accord de principe pour un accompagnement psychologique; plusieurs attestations de rencontre dans le cadre d'un accompagnement psychologique et social; une attestation de fin de formation; des attestations d'acquisition de compétences (projet «SYLLEPSE» module 2); plusieurs attestations de présence de l'ASBL «La Fermette»; une attestation de l'assistante sociale de l'ASBL «La Fermette»; plusieurs attestations de l'ASBL «Aux Chênes de Mambré»; une attestation d'hébergement « l'Etape»; un courrier de l'ASBL «L'Etape»; un document du Forem «Service Clientèle — Analyse du Besoin»; plusieurs autorisations de congé pénitentiaire et de permissions de sortie; un document émanant du SPF JUSTICE — DG EPI.*

*En date du 26 septembre 2019, votre avocat a également transmis d'autres pièces, à savoir la liste de vos visites en prison ainsi qu'une attestation de participation aux rencontres parent-enfant.*

*Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.*

*Au regard de votre dossier administratif, vous avez été en cohabitation légale avec Madame [xxx], né (sic) à Renaix le [xxx], de nationalité belge. Bien que cette relation ait pris fin depuis plusieurs années, le Registre national ne le mentionne que depuis le 05/07/2019 : Cessation/Déclaration unilatérale à Bruxelles.*

*Deux enfants sont nés de cette union, à savoir [R.H.], né à Bruxelles le [xxx], de nationalité belge et [R.S.], née à Bruxelles le [xxx], de nationalité belge.*

*Au vu de leur registre national respectif, les enfants résideraient depuis le 08/09/2016 chez leur arrière-grand-mère. Cependant, il ressort des documents que vous avez transmis, que les enfants ont été placés dans une institution à Ath.*

*Au vu de la liste de vos visites en prison, vérifiée le 01 octobre 2019, vous recevez la visite régulière de vos enfants. Vous mentionnez dans la liste de vos permissions de visite, une sœur, à savoir [R.Z.], celle-ci est venue vous rendre visite à deux reprises, à savoir en mars et décembre 2016. Après vérification au Registre national, il existe bien une personne sous cette identité mais celle-ci n'a pas droit au séjour sur le territoire, sa dernière présence date du 27 décembre 2010, date à laquelle la Commune de Farciennes lui a délivré une déclaration d'arrivée. Notons que le lien de parenté n'est pas établi.*

*Vous déclarez avoir un cousin résident en Belgique, à savoir [R.Y.]. Au vu du Registre national, il existe bien une personne se nommant ainsi et qui réside à Enghien, comme vous le précisez. Cependant le lien de parenté n'est pas établi. Qui plus est, cette personne n'est jamais venue vous rendre visite en prison et n'est pas inscrite dans la liste de vos permissions de visite qui rappelons-le est à compléter par vos soins.*

*Vous êtes incarcéré depuis février 2016, vos enfants avaient alors 4 ans et presque 6 ans. Dans le jugement prononcé le 28 juillet 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles il ressort : «Cette dernière (votre ex-compagne) exposa, dans son audition du 28 février 2016, qu'elle avait vécu durant 5 ans et demi avec le prévenu et qu'elle avait donné naissance à deux enfants durant cette relation. Elle précisa également d'emblée avoir vécu «un enfer avec Monsieur [R.] pendant environ 3 ans et demi.» Elle décrit le prévenu comme étant une personne qui n'avait jamais cherché du travail, qui buvait beaucoup, qui était violente et manipulatrice. (...) Elle joignit à son audition deux plaintes, qu'elle avait déposées par le passé auprès des services de police de Lessines, en date des 08/06/2016 et 20/01/2016. Ces dépositions corroborèrent les déclarations faites aux enquêteurs le 25/02/2016.»*

*Force est de constater que vos enfants ont vécu depuis leur plus jeune âge dans un climat malsain et violent, en atteste (sic) les éléments repris dans le jugement du Tribunal correctionnel de Bruxelles : «Elle expliqua, en pleurs, qu'il lui était arrivé de la réveiller pour lui porter des coups et que les violences avaient lieu au moins 3 à 4 fois par semaine. Il la menaça également à diverses reprises de la tuer ou*

de la brûler avec de l'acide si elle le quittait ou refaisait sa vie. Madame C. expliqua que le prévenu l'avait, à deux reprises menacée en lui plaçant un couteau sous la gorge. (...) Il en ressort notamment que lors de ses disputes avec Madame C, le prévenu l'insultait, lui crachait à la figure, lui portait des coups avec les poings et les pieds et lui tirait les cheveux. Il la frappa également à une occasion à l'aide d'un ordinateur portable dont l'écran et le clavier furent brisés. (...) » A ce jour, ceux-ci vivent sans leur mère et sans leur père incarcéré qui est depuis maintenant plus de 3 ans en détention.

Le fait d'être marié et père de deux enfants ne vous a pas empêché de commettre des faits répréhensibles. Vous aviez tous les éléments en main afin de mener une vie stable mais vous avez mis vous-même en péril l'unité familiale et ce, par votre propre comportement.

Vous avez fourni différents documents, notamment des attestations prouvant vos visites à vos enfants, l'avis de la DG -EPI et un courrier daté du 14/08/2019 de l'assistante sociale de l'Asbl «La Fermette». Il y a donc lieu de constater que malgré votre incarcération vous maintenez un contact régulier avec vos enfants et ce, même en détention (la liste des visites le prouve).

Un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. Vous avez la possibilité de garder des contacts réguliers via différents moyens de communication (Internet, Skype, etc...). Notons également que votre fin de peine est fixée au mois de février 2026, vos enfants auront respectivement 15 ans et 16 ans. Il ne peut être que constater (sic) que ceux-ci auront appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent.

Contrairement à la Belgique où comme seule famille (avérée) vous n'avez que vos enfants, vous avez l'ensemble de votre famille au Maroc (mère, frères, sœurs),

Vous pouvez mettre à profit le temps de votre incarcération afin de préparer au mieux votre réinstallation, votre famille présente au Maroc peut vous y aider. Elle peut tout aussi bien vous apporter un soutien financier ou matériel si nécessaire s'ils (sic) en ont la possibilité.

Notons qu'au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de vos enfants n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première, rappelons que vous les avez emmenés et laissés dans votre famille du mois d'août 2015 à juin 2016 et que durant cette période vous avez été écroué (en février 2016). Il existe une différence entre les voir quelques heures par jour ou par semaine et pourvoir à leurs besoins et leur éducation et ce au quotidien. Il existe un doute légitime quant à votre capacité à prendre soin de vos enfants hors du cadre pénitentiaire et sur le long terme.

Quoi qu'il en soit, il ressort du document de la DG-EPI. que vous auriez entrepris les démarches afin d'obtenir la garde de vos enfants. Sans présumer de l'issue de cette demande, si celle-ci s'avère être positive, il vous sera loisible d'entreprendre les démarches nécessaires auprès des autorités compétentes afin de faire venir vos enfants au Maroc, bien que de nationalité belge, ceux-ci ont également la nationalité marocaine (si vous avez fait les démarches nécessaires mais rien ne vous empêche de le faire si tel n'est pas le cas).

Bien évidemment en tant que père, il s'agit d'une situation particulière, mais comme dit précédemment vous êtes responsable de vos actes et de ce fait de celle situation.

Vos démarches entreprises, ainsi qu'une remise en question ou encore une évolution dans votre comportement bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, et ce peu importe laquelle, ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société.

Rappelons qu'afin de bénéficier de congé pénitentiaire et de permissions de sorties vous devez respecter des conditions strictes et faites l'objet d'un encadrement spécifique. Il en va de même lors d'une éventuelle surveillance électronique ou encore d'une libération conditionnelle (ou provisoire). Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits.

De plus, cela ne peut permettre de minimiser l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné, attestée à suffisance par les lourdes peines prononcées à votre encontre.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. En matière d'immigration, la CEDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, Sliventko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27).

*L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 Janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kurié et autres/Slovénie (GC), 26 Juin 2012, § 365; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.*

*Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».*

*Or, vous êtes bien connu de la Justice pour des faits qui peuvent nuire gravement à l'ordre public. Par conséquent, le danger grave que vous représentez pour ladite sécurité justifie la conclusion que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.*

*Toujours dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 44bis, § 2 de la loi du 15 décembre 1980, il doit également être tenu compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.*

*En ce qui concerne votre situation familiale, celle-ci a été évoquée ci-avant.*

*D'un point de vue professionnel, votre dossier administratif ne contient aucun élément qui permette de confirmer que vous avez terminé vos études, que vous avez obtenu un diplôme reconnu, que vous avez suivi une formation ou que vous avez travaillé depuis votre arrivée sur le territoire. Vous déclarez avoir travaillé dans un snack et aux abattoirs mais n'en apportez pas la preuve.*

*Il y a cependant lieu de tenir compte des documents que vous avez fournis et qui démontrent que depuis votre détention vous avez suivi une formation de base en français, en mathématique et en citoyenneté et avez obtenu un certificat de compétence (sociale) dans le projet « Syllepse». Vous vous êtes également inscrit sur une liste d'attente en vue d'une formation en horticulture pour janvier 2020.*

*Quoi qu'il en soit, vos acquis et expériences professionnelles déclarées peuvent très bien vous être utiles dans votre pays d'origine ou ailleurs, tout comme il vous est possible de suivre une formation disponible également ailleurs qu'en Belgique. Il s'agit également de noter que vous avez indiqué parler et écrire l'arabe et le français et avoir travaillé au Maroc dans un magasin de fruits et légumes et en Espagne comme vendeur de boissons et dans la construction. Au vu de ces éléments, vous ne pouvez pas prétendre que vous n'avez pas de chance de vous intégrer professionnellement que socialement.*

*Vous avez vécu au Maroc jusqu'à au moins, vos 27 ans (votre dossier administratif contient une copie de passeport marocain délivré à Barcelone en novembre 2007) où vous avez reçu la totalité de votre éducation avant d'arriver sur le territoire. Vous avez déclaré que votre mère ainsi que vos frères et sœurs y résident encore. Vous vous y êtes rendu en 2016, soit juste avant votre incarcération. Vous ne pouvez dès lors pas prétendre que vos liens sociaux, culturels et linguistiques sont rompus avec votre pays d'origine et que vous n'avez pas de chance de vous y intégrer professionnellement et socialement.*

*Présent depuis 11 ans en Belgique, vous vous êtes fait connaître des autorités judiciaires dès votre arrivée sur le territoire (en 2008) puisque vous avez été interpellé pour vol avec effraction et bien que vous n'ayez été condamné qu'en 2016, la période infractionnelle retenue par le Tribunal correctionnel de Bruxelles débute en juin 2011, il aura fallu attendre votre incarcération pour mettre fin à votre comportement culpeux. Avant votre détention (soit durant 8 ans), il n'y a aucun élément qui permette d'établir que vous ayez travaillé sur le territoire ou essayé de vous insérer (professionnellement) dans la société. Les déclarations de votre ex-compagne (voir jugement) tendent à le confirmer : « Elle décrit le prévenu comme étant une personne qui n'avait jamais cherché du travail, qui buvait beaucoup, qui était violente et manipulatrice. (...) ». Le fait d'être père n'a en rien modifier (sic) votre comportement, bien au contraire puisque vous avez été écroué et condamné pour des faits d'une extrême violence.*

*Dans le jugement du 28 juillet 2016, en page 10, il y est indiqué : « G.M. précisa dans son audition qu'il connaissait le prévenu de vue pour l'avoir vu à plusieurs reprises près de la Gare du Nord, où il venait souvent et était connu pour voler les passants ainsi que les sans-abris durant leur sommeil ». Les faits*

*pour lesquels vous avez été condamné ne font que confirmer ses déclarations puisque vous vous en êtes également pris à deux personnes qui dormaient à proximité de la Gare du Nord.*

*Pour déterminer le taux de la peine, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a tenu compte : «à la nature et à la gravité des faits; au manque de respect du prévenu pour la personne d'autrui et son incapacité à gérer les pulsions violentes qui l'animent, ici exacerbées par une consommation excessive d'alcool; à la circonstance que de tels actes participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique; au mépris affiché par le prévenu tant à l'égard de l'intégrité physique d'autrui qu'à la propriété d'autrui; à la violence dont a fait preuve le prévenu à l'égard de sa compagne et au traumatisme qui en résulte inmanquablement pour cette dernière; à l'absence de réel amendement dans le chef du prévenu; à la répétition des faits et à la longue période infractionnelle en ce qui concerne les préventions D et E ; à la personnalité du prévenu telle qu'elle ressort de l'analyse du dossier répressif, et notamment du rapport d'expertise dressé en date du 5 mars 2016 par le Docteur B.; mais également à l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu.»*

*Comme mentionné ci-avant vos démarches entreprises depuis votre incarcération laisse (sic) à penser qu'il y a une évolution positive dans votre comportement, mais bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, et ce peu importe laquelle, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société.*

*Rappelons qu'afin de bénéficier de congé pénitentiaire et de permissions de sortie vous devez respecter des conditions strictes et faire l'objet d'un encadrement spécifique. Il en va de même si dans le futur vous obtenez la surveillance électronique ou encore une libération conditionnelle (ou provisoire). Rien n'indique qu'une fois ces conditions levées et/ou à la moindre difficulté financière (ou familiale) à laquelle vous seriez confronté à l'avenir vous ne commettiez de nouveaux faits. Votre comportement depuis votre arrivée sur le territoire ne plaide pas en votre faveur.*

*Vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Rappelons que vous avez agressé en pleine gare à l'aide d'une serpe plusieurs personnes.*

*Au vu de votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.*

*La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.*

*Votre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.*

*La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.*

*Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public devant être préservé.*

*Vos déclarations et les pièces que vous avez fournies ne sont pas de nature à remettre en cause la nécessité de cette décision.*

*Par conséquent, il est mis fin à votre droit au séjour sur le territoire pour des raisons graves d'ordre public au sens de l'article 44bis, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation**

2.1. Le requérant prend un premier moyen « de la violation de l'article (sic) 44 bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980, défaut de motivation et erreur manifeste d'appréciation ».

Après avoir reproduit le prescrit des articles 44*bis*, §2, et 45 de la loi et rappelé la portée des notions « d'ordre public », de « sécurité publique », de « raisons graves » et de « raisons impérieuses », le requérant expose ce qui suit :

« En l'occurrence, si la décision attaquée mentionne des passages du jugement, ceux-ci concernent essentiellement la relation avec Madame [C.] alors que cette même décision précise bien que le requérant et Madame [C.] sont séparés depuis plusieurs années.

Aucune analyse concrète et actuelle du degré de gravité n'est donc réalisée.

Par ailleurs, la décision, dans sa motivation est tout à fait contradictoire.

En effet, la partie adverse indique : « Comme mentionné ci-avant vos démarches entreprises depuis votre incarcération laisse (*sic*) à penser qu'il y a une évolution positive dans votre comportement, mais bien que primordiales, aussi bien pour votre bien être personnel que pour votre réinsertion dans la société, et ce peu importe laquelle, elles ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne présentez plus un danger pour la société ».

La partie adverse reconnaît donc [ses] efforts mais n'en tire aucune conséquence quant aux risques sur l'ordre public et la sécurité nationale ».

2.2. Le requérant prend un second moyen de la violation « des articles 44*bis*, § (*sic*), 45 § 2 alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec l'article 8 de la CEDH, défaut de proportionnalité et erreur manifeste d'appréciation ».

2.2.1. Dans une *première branche*, après avoir reproduit le prescrit des articles 45, § 2, et 44*bis*, § 4, de la loi, le requérant expose ce qui suit : « Ceci impose, notamment, d'examiner la proportionnalité de la décision de fin de séjour au regard de l'intérêt supérieur des enfants mineurs. (C. Const, 18 juillet 2019, arrêt n°111 et 112/2019, (B.32.3 et B.55.2))

Force est de constater que si la partie adverse constate la primauté de la sécurité nationale sur [son] droit au respect de la vie familiale dans son chef (sur lequel elle commet un défaut de motivation, une erreur manifeste d'appréciation ou à tout le moins une disproportion exposée en seconde branche), elle ne procède nullement à l'analyse de l'intérêt supérieur des enfants mineurs placés en institution.

Aucune analyse n'est faite de leur intérêt personnel à voir leur père maintenir son séjour en Belgique.

Or, cet élément est capital dans la mesure où [il] est un point de repère important pour les enfants mineurs.

Les contacts importants, non contestés par la décision attaquée, le démontrent ».

2.2.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant soutient ce qui suit : « La partie adverse reconnaît en termes de décision attaquée que dans le cadre d'une décision prise conformément à l'article 44*bis* § 2 de la loi du 15 décembre 1980, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 CEDH ainsi qu'à la durée [de son] séjour, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Et pour cause, les articles 27.2 et 28.1 de la directive 2004/38 imposent un critère de proportionnalité, ce qui signifie qu'il doit y avoir de bonnes raisons de prendre la mesure (nécessité) et qu'il faut trouver un juste équilibre entre la mesure et son but et entre les intérêts de l'individu et ceux de l'Etat concerné (balance des intérêts).

[...]

Ce critère de proportionnalité doit être effectué dans le respect des droits fondamentaux que la CJUE assure, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte) et l'article 8 de la CEDH. Pour déterminer si l'ingérence proposée est proportionnée au but légitime poursuivi (balance des intérêts).

On doit tenir compte, entre autres, de la nature et de la gravité de l'infraction, de la durée du séjour de la personne concernée dans l'État membre d'accueil, du temps écoulé depuis que l'infraction a été commise et du comportement de la personne concernée au cours de cette période, ainsi que de la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec l'État membre d'accueil (CJUE, 29 avril 2004, Orfanopoulos et Oliveri, C-482/01 et C-493/01, points 95 à 99 ; Tsakouridis, op. cit., points 52 et 53 ; CJUE, 13 septembre 2016, CS, C-304/14, points 48 et 49 et CJUE, 13 septembre 2016, Rendón Marin, C-165/14, point 66).

La CJUE intègre ainsi dans sa propre jurisprudence celle développée en la matière par la Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après : la « Cour EDH »), dans le cadre de l'article 8 de la CEDH.

En cas de décision mettant fin à un droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale, les droits fondamentaux doivent donc être pris en compte.

Cela découle non seulement du fait que l'article 8 de la CEDH prévaut sur la loi du 15 décembre 1980 en tant que norme supérieure, mais également du fait que les articles 44bis et 45 de la loi du 15 décembre 1980 prévoient, en tant que transposition des articles 27 et 28 de la directive 2004/38, un certain nombre de garanties qui doivent être respectées si l'État entend mettre fin au droit de séjour pour des raisons d'ordre public ou de sécurité nationale.

Ces garanties reflètent les exigences découlant de l'article 8 de la CEDH et de la jurisprudence de la Cour EDH.

Conformément à la jurisprudence de la CJUE, une application correcte des articles susmentionnés de la loi du 15 décembre 1980 garantit donc que les droits fondamentaux sont pris en considération.

Ce qui précède est également confirmé dans les travaux préparatoires, qui précisent qu'« [i]l y a lieu de souligner aussi que, dans tous les cas, la décision résulte d'un examen individuel. Une mise en balance des intérêts en présence est effectuée à cette occasion. Il est veillé dans ce cadre au respect des droits et libertés fondamentaux, dont le respect de la vie familiale et le droit à la protection contre la torture et les traitements inhumains et dégradants. » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, op. cit., p. 18).

Or, il existe une vie familiale entre [lui] et ses enfants.

Il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre un parent et son enfant mineur est présumé (Ahmut contre Pays Bas, op. cit., § 60 ; Cour EDH, 2 novembre 2010, Çerife Yigit contre Turquie, § 94).

Le lien familial entre [lui] et ses enfants mineurs n'est pas contesté par la partie défenderesse.

L'existence d'une vie familiale dans leur chef est donc établi (*sic*).

Force est de constater que la partie adverse ne formule en réalité aucune balance des intérêts se contentant d'écrire que la sécurité nationale prévaut sur [ses] intérêts personnels et familiaux.

En réalité, la motivation de l'acte attaquée (*sic*) ne forme aucune espèce de réponse à la question cruciale : en quoi [son] profil actuel présenterait un risque grave pour l'ordre public ou la sécurité nationale en ce que ses intérêts familiaux soient purement et simplement annihilés ?

En réalité, la décision attaquée consiste uniquement à [lui] expliquer (dans un argumentaire de culpabilisation judéo-chrétienne) pourquoi la sécurité nationale et l'ordre public prime (*sic*) toujours sur les intérêts familiaux et non faire une balance des intérêts en présence et [de son] profil de dangerosité.

La décision se contente en effet de la maxime simpliste : « Qui a bu, boira », considérant comme un fait acquis qu'[il] est susceptible de récidiver et que partant, sa vie familiale doit être reléguée au second plan.

[Il] rappelle que les extraits du jugement concernent la relation entre [lui] et Madame [C.] qui sont séparés.

Aucune analyse concrète [de son] profil actuel au regard de l'importance du lien entre [lui] et ses enfants (encore jeunes et scolarisés en Belgique, particulièrement fragiles et vulnérables du fait de leur placement en institution et de leur isolement familial) n'est réalisée.

A les supposer possible dans un contexte institutionnel, *quod non*, les contacts par téléphone, internet et skype ne remplacent nullement les contacts réels entre un père et ses enfants.

[Lui] imposer d'en être réduit à cette virtualité dans ses rapports avec ses enfants constituent (*sic*) une ingérence dans [sa] vie tout à fait disproportionnée par rapport au but poursuivi, de sorte que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation dans son analyse ».

### 3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'article 44bis, § 1<sup>er</sup>, de la loi, qui sert de fondement à la décision querellée, dispose que : « Sans préjudice des paragraphes 2 et 3, le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique ».



L'article 45 de la loi dispose quant à lui comme suit :

« § 1er. Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil observe que la décision attaquée mentionne, entre autres, que « Vous avez démontré une absence totale de respect pour l'intégrité physique et psychique d'autrui ainsi que pour la propriété d'autrui. La nature et la gravité des faits que vous avez commis, qui sont des actes particulièrement traumatisants pour les victimes de ceux-ci, participent incontestablement à créer un sentiment d'insécurité publique. Rappelons que vous avez agressé en pleine gare à l'aide d'une serpe plusieurs personnes.

Au vu de votre comportement tout au long de votre présence sur le territoire, rien ne permet d'établir que le risque de récidive est exclu à votre égard. Il importe de protéger la société contre le danger potentiel que vous représentez. La sécurité de la collectivité prévaut sur vos intérêts personnels et familiaux.

La société a le droit de se protéger contre les personnes qui transgressent (systématiquement) et ne respectent pas ses règles.

Votre comportement représente par conséquent une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société et il peut être considéré qu'il existe un risque grave, réel et actuel de nouvelle atteinte à l'ordre public.

La menace grave que votre comportement personnel représente pour la sécurité publique est telle que vos intérêts familiaux et personnels (et ceux des vôtres) ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public.

Une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, l'ordre public devant être préservé », de sorte que l'affirmation du requérant selon laquelle « Aucune analyse concrète et actuelle du degré de gravité n'est donc réalisée » manque en fait.

Il en va de même de l'affirmation selon laquelle « La partie adverse reconnaît donc [ses] efforts mais n'en tire aucune conséquence quant aux risques sur l'ordre public et la sécurité nationale », la partie défenderesse ayant précisé que les efforts fournis par le requérant « ne signifient pas pour autant que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne présentez plus un danger pour la société », constat dont le Conseil ne perçoit aucunement le caractère contradictoire.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2. Sur les *deux branches réunies* du second moyen, le Conseil observe que le grief élevé par le requérant à l'encontre de la partie défenderesse, qui aurait omis d'examiner la proportionnalité de la décision de fin de séjour au regard de l'intérêt supérieur de ses enfants mineurs, manque en fait, la partie défenderesse ayant, entre autres, relevé ce qui suit : « Un retour dans votre pays ne représentera pas pour vos enfants un obstacle insurmontable, vu le peu de vie commune (depuis leur plus jeune âge), de l'habitude de vous voir par intermittence et de leur jeune âge. Vous avez la possibilité de garder des contacts réguliers via différents moyens de communication (Internet, Skype, etc...). Notons également que votre fin de peine est fixée au mois de février 2026, vos enfants auront respectivement 15 ans et 16 ans. Il ne peut être que constater (sic) que ceux-ci auront appris à vivre sans votre présence (depuis leur plus jeune âge) une grande partie de leur enfance. Une fois atteint leur majorité il leur sera loisible de vous rendre visite dans votre pays d'origine s'ils le désirent. [...]

Notons qu'au vu de votre dossier administratif et des éléments mentionnés ci-avant, l'éducation de vos enfants n'a semble-t-il pas été votre préoccupation première, rappelons que vous les avez emmenés et laissés dans votre famille du mois d'août 2015 à juin 2016 et que durant cette période vous avez été écroué (en février 2016). Il existe une différence entre les voir quelques heures par jour ou par semaine et pourvoir à leurs besoins et leur éducation et ce au quotidien. Il existe un doute légitime quant à votre capacité à prendre soin de vos enfants hors du cadre pénitentiaire et sur le long terme ».

Pour le surplus, le Conseil constate qu'en affirmant péremptoirement que rien ne permet de considérer qu'il existe un risque de récidive dans son chef, que les contacts virtuels ne remplacent nullement les contacts réels entre un père et ses enfants et en se référant à une maxime, le requérant tente en réalité de solliciter du Conseil qu'il substitue son appréciation à celle de la partie défenderesse, démarche qui excède le contrôle de légalité auquel il est tenu.

Par conséquent, le second moyen n'est pas davantage fondé.

3.3. Au regard de ce qui précède, il appert qu'aucun des moyens n'est fondé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente-et-un mars deux mille vingt par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT